

Affaire C-912/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 décembre 2019

Juridiction de renvoi :

Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

4 décembre 2019

Défenderesse et appelante :

Agrimotion SA

Demanderesse et intimée :

ADAMA Deutschland GmbH

OBERLANDESGERICHT DÜSSELDORF (TRIBUNAL RÉGIONAL
SUPÉRIEUR DE DÜSSELDORF, ALLEMAGNE)

ORDONNANCE

Dans le litige opposant

Agrimotion SA, [OMISSIS] Bydgoszcz, Pologne,

défenderesse et appelante,

[OMISSIS]

à

ADAMA Deutschland GmbH, [OMISSIS] Cologne, Allemagne,

demanderesse et intimée,

[OMISSIS]

le 4 décembre 2019, la 20^e chambre civile de l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf)

a ordonné : **[Or. 2]**

I.

Il est sursis à statuer.

II.

La Cour de justice est saisie des questions préjudicielles suivantes

portant sur l'interprétation de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil :

Une entreprise qui met sur le marché, dans l'État membre d'introduction, un produit phytopharmaceutique autorisé dans l'État membre d'origine peut-elle se prévaloir du permis de commerce parallèle octroyé par l'autorité compétente de l'État membre d'introduction à une entreprise tierce lorsque les bidons dans lesquels le produit phytopharmaceutique est conditionné et dans lesquels il est mis sur le marché dans l'État membre d'introduction portent mention du titulaire du permis ainsi que de l'entreprise importatrice ? S'il existe des exigences supplémentaires, quelles sont-elles ?

Motifs :

- 1 La demanderesse distribue un certain nombre de produits phytopharmaceutiques en Allemagne, pour lesquels elle a obtenu, toujours en Allemagne, une autorisation de mise sur le marché. Elle distribue aussi ces produits dans d'autres États membres où, dans des cas appropriés, ils sont achetés par la défenderesse, une société sise en Pologne, aux fins de leur importation et de leur distribution sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. La défenderesse fait la promotion de cette activité, en langue allemande, sur internet. Le titulaire du permis de commerce parallèle octroyé par l'autorité compétente allemande en raison de l'identité avec les produits phytopharmaceutiques pour lesquels la demanderesse bénéficie d'une autorisation en Allemagne, en tant que produits de référence, n'est pas la défenderesse, mais Bernbeck **[Or. 3]** LLP, une société sise au Royaume-Uni. Le directeur général de la défenderesse a indiqué au registre de Cardiff dont dépend Bernbeck contrôler cette dernière directement ou indirectement à plus de 75 %.
- 2 Préalablement à leur importation sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la défenderesse appose une nouvelle étiquette sur les bidons dans lesquels sont conditionnés les produits phytopharmaceutiques en cause, sur laquelle figurent, notamment, le nom de la défenderesse en sa qualité de

distributeur, une nouvelle désignation pour le produit phytopharmaceutique concerné, la désignation du produit de référence en République fédérale d'Allemagne, ainsi que la désignation du titulaire du permis [de commerce] parallèle. L'illustration suivante en fournit un exemple : [Or. 4]

DOCUMENT DE TRAVAIL



3 [Or. 5]

4

- 4 La demanderesse estime que la distribution de ces bidons sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne n'est pas autorisée, car la défenderesse n'est pas le titulaire du permis de commerce parallèle.
- 5 La défenderesse, elle, soutient qu'elle peut se prévaloir du permis de commerce parallèle octroyé à Bernbeck, à condition de mentionner celui-ci sur les bidons, comme en l'espèce. Elle ajoute qu'il s'agit également de la position de l'autorité compétente.
- 6 Saisi, le Landgericht (tribunal régional, Allemagne) a fait droit aux demandes de la demanderesse et a condamné la défenderesse à cesser de distribuer les produits phytopharmaceutiques en cause et à fournir les informations requises par la demanderesse pour faire valoir ses droits, d'une part, et constaté l'obligation de la défenderesse de réparer le dommage subi par la demanderesse, d'autre part. Le Landgericht (tribunal régional) a considéré que la défenderesse ne peut se prévaloir du permis de commerce parallèle octroyé à Bernbeck. En effet, selon lui, il ressort de l'article 52, paragraphe 4, seconde phrase, du règlement n° 1107/2009 que ledit permis revêt un caractère personnel.
- 7 La défenderesse a fait appel de cette condamnation. Elle s'appuie notamment sur l'avis contraire de l'autorité compétente allemande ainsi que sur la pratique constatée dans d'autres États membres.

Sur la question préjudicielle

- 8 L'issue du litige dépend de la réponse à la question préjudicielle. En effet, s'il devait s'avérer que la défenderesse ne peut pas se prévaloir du permis de commerce parallèle octroyé à Bernbeck, il conviendrait de la débouter de son appel. Si, en conséquence, la distribution des produits phytopharmaceutiques en cause devait ne pas être autorisée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, le droit allemand permettrait à la demanderesse, en tant que concurrente de la défenderesse, d'obtenir en justice l'interdiction de leur distribution en Allemagne. Le point de savoir si leur distribution est ou non autorisée en Allemagne dépend de l'interprétation de l'article 52 du règlement n° 1107/2009. La Cour s'est, certes, déjà prononcée au sujet dudit article 52 dans son arrêt du 14 novembre 2019, *Vaslife International et Chrysal International* (C-445/18, EU:C:2019:968), mais non au sujet des problèmes soulevés en l'espèce.
- 9 Les conditions de l'article 52 du règlement n° 1107/2009 qui ne font pas l'objet de la présente demande de décision préjudicielle sont réunies. Il n'est pas contesté que les produits phytopharmaceutiques en cause sont autorisés dans les États membres dans lesquels la défenderesse les achète. Lesdits produits font également l'objet d'une **[Or. 6]** autorisation d'importation parallèle accordée par l'autorité compétente allemande. Se pose en revanche la question des conséquences du fait que ce n'est pas la défenderesse qui est titulaire du permis de commerce parallèle, mais Bernbeck.

- 10 Concernant la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1107/2009, la Cour, dans un arrêt du 8 novembre 2007, Escalier et Bonnarel (C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659), a jugé qu'il n'y a pas d'objection à ce que des dispositions nationales exigent une procédure simplifiée pour l'importation de produits phytopharmaceutiques dans le cadre du commerce parallèle et attribuent un caractère personnel à l'autorisation correspondante (points 37 et suivants). En Allemagne, juridictions et doctrine déduisent de l'article 52, paragraphe 4, seconde phrase, du règlement n° 1107/2009, notamment, que cette jurisprudence continue de s'appliquer ; en effet, d'après elles, cette disposition permet d'octroyer plusieurs permis de commerce parallèle pour un même produit.
- 11 Il est cependant permis de douter de cette interprétation, car, aux termes du considérant 9 de ce règlement, il s'agit de continuer à éliminer les barrières au commerce entre les États membres. En outre, d'après la pratique des autorités compétentes de plusieurs États membres (Royaume-Uni, Lituanie), telle qu'en fait état la défenderesse, il semble possible pour les entreprises de se prévaloir du permis de commerce parallèle octroyé à une entreprise tierce ; cela ressort de la distinction opérée, dans la documentation idoine, entre titulaire du permis et importateur. Cette possibilité existe notamment en ligne de compte lorsque, comme en l'espèce, les bidons mentionnent le titulaire du permis de commerce parallèle et donc une personne de contact et une personne responsable ; cela permettrait de satisfaire aux motifs énoncés dans l'arrêt du 8 novembre 2007, Escalier et Bonnarel (C-260/06 et C-261/06, EU:C:2007:659) concernant le caractère personnel du permis de commerce parallèle. L'autorité compétente de la République fédérale d'Allemagne [le Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (Office fédéral de la protection des consommateurs et de la sécurité des aliments, Allemagne)] considère elle-aussi, dans certaines circonstances, que cette possibilité existe.
- 12 Si les entreprises sont en principe autorisées à se prévaloir du permis de commerce parallèle octroyé à une entreprise tierce, se pose alors la question de savoir si d'autres conditions s'appliquent. Par exemple, on peut concevoir qu'il soit requis de désigner cette entreprise tierce dans le cadre de la demande de permis de commerce parallèle afin que l'autorité compétente sache quelle est l'entreprise effectivement responsable. L'autorité compétente allemande a indiqué que la défenderesse est autorisée à [Or. 7] distribuer les produits phytopharmaceutiques en cause en Allemagne à condition que, comme en l'espèce, le titulaire du permis de commerce parallèle soit mentionné sur l'étiquette et que celui-ci soit « le premier à avoir mis le produit sur le marché en Allemagne » ; elle semble donc considérer que ce n'est qu'après cette mise sur le marché initiale que lesdits produits peuvent alors être distribués en Allemagne par toute autre entreprise. La juridiction de renvoi ne pourra déterminer si toutes autres conditions éventuellement requises sont effectivement remplies qu'une fois qu'elle saura quelles sont ces conditions.

[OMISSIS]